

Processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement**1.6.3**

Le Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales administre le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement lequel prévoit l'étude des répercussions possibles sur l'environnement de la réalisation des projets fédéraux avant qu'une décision finale ne soit prise. Par projets fédéraux on entend ceux proposés ou appuyés par un ministère ou un organisme fédéral, ceux pour lesquels des crédits fédéraux sont demandés et ceux pour lesquels une propriété fédérale est en cause. A l'exception des corporations fédérales de propriétaires et des organismes fédéraux de réglementation, qui sont invités à se soumettre au processus, tous les ministères et organismes fédéraux sont assujettis à celui-ci. La règle établie veut que les ministères et organismes déterminent eux-mêmes si leurs projets peuvent avoir des répercussions néfastes. S'ils n'y arrivent pas, un examen plus approfondi doit être fait. Le projet peut être accepté, modifié ou rejeté à tous les stades de la démarche. Lorsque les répercussions possibles sur l'environnement sont jugées importantes, le projet est communiqué au bureau d'examen des évaluations, pour étude par une commission d'évaluation environnementale.

La commission émet des directives pour la préparation de l'énoncé des incidences environnementales, à l'intention du promoteur. Les travaux de la commission comprennent des réunions publiques dans la région touchée, où elle recueille les commentaires de tous les intéressés. Elle présente ensuite au ministre de l'Environnement un rapport sur les répercussions importantes contenant des recommandations quant à la réalisation du projet. Ce sont le ministre de l'Environnement et le titulaire du ministère responsable ou promoteur qui prennent une décision, à la lumière de ces recommandations.

Sources

- 1.1 Division des cartes géographiques nationales, Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.
- 1.1.1 Division de la cartographie topographique, Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.
- 1.1.2 Direction générale des services d'information, ministère de l'Environnement.
- 1.1.3 Services d'information, ministère des Pêches et des Océans.
- 1.1.4 - 1.1.5 Division des cartes géographiques nationales, Direction des levés et de la cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.
- 1.2 Commission géologique du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources.
- 1.3 Direction générale des services d'information, ministère de l'Environnement.
- 1.4 Division de la physique, Conseil national de recherches.
- 1.5 - 1.5.1 Section de l'*Annuaire du Canada*, Division de l'information, Statistique Canada; Division de la gestion foncière, Direction des eaux, des terres, des forêts et de l'environnement du Nord, ministère des Affaires indiennes et du Nord; Division de l'information de Parcs Canada, ministère de l'Environnement, sauf la section sur le parc de la Gatineau qui a été rédigée par la Commission de la capitale nationale.
- 1.5.2 Proviens des ministères provinciaux respectifs.
- 1.5.3 Commission de la capitale nationale.
- 1.6 Direction générale des services d'information, ministère de l'Environnement, à l'exception de
 - 1.6.3 Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales.